

ASSEMBLÉE NATIONALE9 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS355

présenté par

M. Naegelen, M. Pancher, M. Colombani, M. Serva, M. Acquaviva, Mme Bassire,
M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Charles de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand,
M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phase du dernier alinéa de l'article L. 821-1, les mots : « est marié ou vit
maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 821-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un
pacte civil de solidarité » et les mots : « est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de
solidarité et » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée.

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier
2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).
À cette fin, il supprime la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul du montant de
l'AAH ainsi que la majoration du plafond de ressources applicable pour les allocataires vivant en
couple.

Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de la proposition de loi portant diverses mesures de
justice sociale, adoptée en première lecture en février 2020, à l'initiative du groupe LT, et qui
prévoyait notamment la déconjugalisation de l'AAH et d'une proposition de loi analogue déposée le
21 septembre 2021 par les députés du groupe UDI